
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 6 (1978)

DOI: 10.11588/fr.1978.0.49119

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

LUDWIG BUISSON

SAINT LOUIS
JUSTICE ET AMOUR DE DIEU*

I

Il est peu de rois de France qui aient fait sur leurs contemporains une aussi profonde et durable impression que Saint Louis, fils de Louis VIII et de Blanche de Castille (1226–1270). Quelques scènes caractérisant sa personnalité de roi se sont profondément empreintes dans la mémoire de ses contemporains tels que Joinville qui nous décrit Saint Louis rendant la justice sous un chêne à Vincennes¹ ou fait prisonnier à sa première croisade, interdisant à ses compagnons d'armes de tromper les Musulmans sur la rançon lorsqu'ils voulaient utiliser des poids truqués.² Outre cette rigueur éthique et ce sens de la justice qui, d'ailleurs, ne reculait pas devant des châtiments sévères,³ la profonde piété de Saint Louis exaltait l'admiration de ses contemporains. Quelle impression leur fit-il lorsqu'il transporta lui-même, »nu-pieds et sur ses propres épaules«, à la Sainte-Chapelle, joyau d'art gothique qu'il avait construit à cet effet, la couronne d'épines du Seigneur rachetée aux Musulmans de même que d'autres reliques de la cathédrale Notre-Dame!⁴ Il revient également à Saint Louis d'avoir fondé de nombreux couvents et abbayes et d'avoir fait bâtir ou achever de nombreuses églises et cathédrales⁵ – témoins de sa justice et de sa piété qui ont déjà bien fixé son image dans l'esprit de ses contemporains et qui fut léguée à la postérité.⁶

* Conférence faite le 14 octobre 1977 à l'Institut Goethe de Paris dans le cadre des réunions annuelles de l'Institut Historique Allemand de Paris. Dans les pages qui suivent, j'ai retenu le style du texte de la conférence.

¹ Jean, sire de Joinville, *Histoire de Saint Louis*, éd. et trad. par Natalis de WAILLY, Paris 1874 (= Joinville), XII, 59.

² *Ibidem*, LXXVI, 386 et 387.

³ Guillaume de Saint-Pathus, *Vie de Saint Louis*, éd. par H.-François DELABORDE, Paris 1899 (Collection de textes 27), p. 17.

⁴ Geoffroy de Beaulieu, *Vita et sancta conversatio piae memoriae Ludovici quondam regis Francorum*, dans: Martin BOUQUET, *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, Paris 1738–1752 (Recueil des historiens), t. XX, p. 15; Guillaume de Nangis, *Gesta Sancti Ludovici*, *Recueil des historiens*, t. XX, p. 526.

⁵ Joinville (n. 1), CXXXIX, 691; CXLII, 723–725.

⁶ Sur les sources et la bibliographie, voir Ludwig BUISSON, *König Ludwig IX., der Heilige, und das Recht*, Freiburg i. B. 1954, p. 249 ss.; Septième centenaire de la mort de

Mais, de plus, Saint Louis a jeté les bases de l'unification juridique de la nation française. Sous Philippe-Auguste et sous Louis VIII, les fiefs du roi de France étaient liés au roi par le seul serment des vassaux de la couronne et constituaient des unités juridiques distinctes dans lesquelles les vassaux de la couronne formaient la dernière instance judiciaire, à l'exception des cas de déni de justice, nommaient en partie aux évêchés et abbayes, battaient monnaie, exerçaient les anciens droits régaliens et, surtout, assuraient la défense de l'Eglise dans leurs fiefs.⁷ De fait, il était impossible d'en appeler au roi au-delà des principaux vassaux de la couronne, ne fût-ce que parce que ceux-ci répondaient par la saisie des biens du plaignant. Toutefois, le déni de justice d'un vassal de la couronne pouvait lui devenir fatal: le roi Jean sans Terre, accusé par les barons devant la cour de Philippe-Auguste pour déni de justice, perdit à la suite d'un jugement »par contumace« l'ensemble de ses possessions continentales qui devaient être conquises ensuite, en grande partie, par les rois de France.⁸ Ce procès accrut énormément le prestige et la puissance du roi de France au début du XIII^e siècle. Les guerres contre les Albigeois sous Louis VIII et finalement la bataille de Taillebourg (1242), où Saint Louis »dompta«⁹ les grands barons, ont valu à la royauté française une forte position à l'intérieur du royaume.

On peut observer que sous le règne de Saint Louis (1226–1270), en particulier après sa première croisade (1248/54), le pouvoir judiciaire du

Saint Louis. Actes des colloques de Royaumont et de Paris (21–27 mai 1970), par Louis CAROLUS-BARRÉ etc., Paris 1976, p. 379 ss. Parmi les récentes publications il faut relever le catalogue admirable: La France de Saint Louis, publ. par Jean-Pierre BABELON, Paris 1970, et les nombreux articles dans: Le siècle de Saint Louis, par Jean BABELON etc., Paris 1970.

⁷ Charles PETIT-DUTAILLIS, La monarchie féodale en France et en Angleterre, Xe–XIII^e siècle, Paris 1950 (L'évolution de l'humanité, dirigée par Henri BERR, t. XLI), p. 223; François OLIVIER-MARTIN, Saint Louis, dans: Hommes d'état, Paris 1937, t. II, p. 166: »D'autre part, et même dans l'intérêt du royaume, le roi ne peut commander directement dans le fief du baron.« Cf. Histoire des institutions françaises au moyen âge, publ. sous la direction de Ferdinand LOT et Robert FAWTIER, Paris 1957 ss., t. I: Institutions seigneuriales.

⁸ Heinrich MITTEIS, Politische Prozesse des früheren Mittelalters in Deutschland und Frankreich, Darmstadt 1974 (Libelli CCCXLI), p. 90 et n. 6 C'est la contumace de Jean sans Terre devant la cour féodale du roi de France qui lui fit perdre tous les fiefs mouvant du roi de France, p. 96. En soutenant la possibilité d'un deuxième jugement contre Jean sans Terre en raison du meurtre dont Arthur de Bretagne était devenu victime et qui aurait entraîné son déshéritement, Heinrich MITTEIS, p. 106, retient que c'est la contumace qui lui fit perdre les fiefs mouvant de Philippe Auguste. Sur la »défaute de droit« au temps de Saint Louis, voir Ludwig BUISSON (n. 6), p. 37 ss.; IDEM, Saint Louis et l'Aquitaine, Actes de l'Académie Nationale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux, 4^e série, t. XXV (Années 1970 et 1971) p. 21 ss.

⁹ Guillaume de Nangis, Gesta Sancti Ludovici, Recueil des historiens, (n. 4), t. XX, p. 318.

roi commençait à s'étendre au-delà du domaine royal pénétrant dans les fiefs de la couronne jusqu'alors juridiquement indépendants, et y devenant de plus en plus efficace pour l'exercice de la justice, pour la défense des églises et pour la conservation de la paix. Ce fait étonnant soulève la question des motifs que le roi opposa à la coutume judiciaire des vassaux jusqu'alors suivie, afin de pouvoir étendre sa propre juridiction dans leurs fiefs. On ne peut s'imaginer qu'un roi, déjà considéré comme un saint par nombre de ses contemporains, ait osé, en les violant, s'attaquer aux anciens droits coutumiers qu'il était obligé, par son serment du sacre, de garder et de maintenir. Cette extension pacifique du pouvoir royal ne peut être comprise qu'à partir d'une nouvelle conception du droit entrée en conflit avec les coutumes en vigueur.¹⁰ Saint Louis y a joué un rôle décisif, entouré d'importants juristes comme Guy de Foulquoi, le futur pape Clément IV, Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, Jules de Péronne et Pierre de Fontaines de même que de théologiens célèbres comme Guillaume d'Auvergne, Saint Thomas d'Aquin et Saint Bonaventure.¹¹

Saint Louis se profile encore davantage, si l'on compare la lente extension de son pouvoir judiciaire dans les fiefs de la couronne avec la politique législative de son contemporain l'empereur Frédéric II de Hohenstaufen. Les grands fiefs de la Germanie n'étaient ni coupés du pouvoir impérial ni liés au souverain par le seul lien de foi vassalique comme en France: les villes libres de l'Empire, les abbayes royales et les nombreux domaines du roi, dispersés partout, de même que l'hommage des évêques élus, en Germanie, le serment de fidélité des évêques en Bourgogne et en Italie, étaient bien restés entre les mains des empereurs, sans parler du règlement spécial en Sicile.¹² Amalgamant les idées du Bas-

¹⁰ Sur les coutumes, voir François OLIVIER-MARTIN, Le roi de France et les mauvaises coutumes au moyen âge, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* LXXI (1938), germanistische Abteilung LVIII; Ludwig BUISSON (n. 6), chap. I et II, met en relief le rôle de la saisine dans les coutumes réglant la vie sociale; sur la coutume dans les doctrines du droit romain et du droit canonique, p. 45 ss. et infra n. 14; sur le serment du sacre de rois de France, *ibidem*, p. 5 ss.

¹¹ Il n'y a aucun doute que Saint Louis ait décidé en roi de nombreux litiges, parfois contre l'avis de ses conseillers, en particulier quand il y avait conflits de normes, par exemple sa décision concernant la *praescriptio temporis* à appliquer à la saisine, Les Olim ou registres des Arrêts rendus par la cour du roi, éd. par Auguste-Arthur comte BEUGNOT, Paris 1839, t. I (= Olim), p. 492/X (1260); 595/VIII (1264); 440/II (1254); 652/VII (1266); Joinville (n. 1.), XIV, 66 ss. Sur la saisine, voir Ludwig BUISSON (n. 6), p. 106 et ss. Sur d'autres conseillers de Saint Louis, voir Louis Yves CONGAR, L'Église et l'État sous Saint Louis, dans: Septième centenaire de la mort de Saint Louis (n. 6), p. 258 s.; Dietrich LOHRMANN, Pierre Lombard, médecin de Saint Louis, *ibidem*, p. 165 s.; Olim 75/XXIX (1258).

¹² Heinrich MITTEIS, *Der Staat des hohen Mittelalters*, Weimar 1953, p. 345 ss.; p. 362 ss.; Erich KLINGELHÖFER, *Die Reichsgesetze von 1220, 1231/32 und 1235*, Weimar

Empire et les idées chrétiennes, Frédéric II a fait sienne la conception selon laquelle le pouvoir législatif est réuni en la personne de l'empereur qui, illuminé par la grâce de Dieu, est la source de tout droit. Il en est de même pour la conception romaine selon laquelle le territoire de l'Empire, le peuple et la loi constituent une unité en la personne de l'empereur, tandis que les coutumes locales ou régionales ne jouent, à côté de la loi, qu'un rôle subordonné. Mais Frédéric II n'a pas promulgué de lois regardant tout son empire: il a édicté une série de lois observant les données historiques, par exemple les Constitutions de Melfi (*Liber Augustalis*) de 1231 pour le royaume de Sicile et la Paix publique de Mayence (*Mainzer Reichslandfriede*) de 1235, suivies plus tard par des lois pour l'Italie centrale et l'Italie du nord, dans lesquelles l'empereur fait figure de législateur suprême et dont la tâche qui lui est attribuée par Dieu, vise à réaliser la justice: directement en Sicile par ses fonctionnaires justiciers, indirectement en Germanie par les grands feudataires qui, de par l'empereur, exécutent les lois impériales, mais seulement tant qu'ils les appliqueront »justement«. ¹⁸ Frédéric II a donc différencié ses lois et échelonné la compétence de leur application selon les besoins et traditions des royaumes de son Empire. Mais dans cette législation différenciée se révèle la grandiose tentative de Frédéric II d'ouvrir – au-delà des fiefs de la couronne, du royaume de Sicile, de l'Italie du Nord et de l'Italie centrale – la voie à un état d'avenir, où ces lois impériales devaient être les principaux piliers de l'Empire, dont l'unité réside en la volonté législative de l'empereur.

1955; Antonio MARONGIÙ, Ein »Modellstaat« im italienischen Mittelalter: das normannisch-staufische Reich in Sizilien, dans: *Stupor mundi*, publ. par Gunther WOLF, Darmstadt 1966 (Wege der Forschung CI), p. 750 ss.

¹⁸ Il faut remarquer que Frédéric II promulga la »Paix publique de Mayence« (*Mainzer Reichslandfriede*) de 1235: *de consilio et assensu dilectorum principum ecclesiasticorum et secularium in solempni curia celebrata Moguncie constitutiones . . . fecimus promulgari*. Cette version ne se trouve pas dans les »Constitutions de Melfi« (*Liber Augustalis*) de 1231 dont le *Prooemium* révèle l'idée d'un empereur source de droit: *Nos itaque, quos ad imperii Romani fastigia et aliorum regnorum insignia sola divinae potentiae dextera praeter spem hominum sublimavit . . .*, dans: *Die Konstitutionen Friedrichs II. von Hohenstaufen für sein Königreich Sizilien*, éd. et publ. par Hermann CONRAD, Thea von der LIECK-BUYKEN und Wolfgang WAGNER, Köln/Wien 1973, p. 4; Hermann DILCHER, *Die sizilische Gesetzgebung Friedrichs II., eine Synthese von Tradition und Erneuerung*, dans: *Probleme um Friedrich II.*, publ. par Josef FLECKENSTEIN, Sigmaringen 1974, p. 23 ss.; Erich KLINGELHÖFER (n. 12) *passim*, a montré que les princes de l'Empire doivent, d'après la Paix Publique de Mayence (1235), terminer *iusto iudicio* les litiges s'ils ne voulaient faire passer leurs justices à l'empereur; cf. *Friedrichs II. Mainzer Reichs-Landfriede 1235*, dans: Karl ZEUMER, *Quellensammlung zur Geschichte der deutschen Reichsverfassung in Mittelalter und Neuzeit*, Tübingen ²1913, nr. 58 §§ 1, 2, 4, 7, 11, 26. Sur la législation de Frédéric II en Italie centrale et septentrionale, voir Heinrich MITTEIS, *Der Staat des hohen Mittelalters*, Weimar ⁴1953, p. 362 ss.

Face à cette nouvelle conception de l'Empire ayant ses racines dans le droit romain, il faut se poser la question de savoir si Saint Louis n'en était pas, lui aussi, imprégné lorsqu'il essaya, en rendant la justice, de faire avancer son pouvoir judiciaire dans les fiefs de la couronne jusqu'alors distincts. Mais quelles étaient les idées de Saint Louis qui ce faisant, abrogea l'ancien droit coutumier, écartant donc apparemment la coutume qu'il devait protéger, alors qu'il était considéré comme un saint par ses contemporains? On peut dégager les nouveaux concepts de Saint Louis d'abord de sa méthode de manier le droit, puis des motifs d'ordre éthique qui s'y manifestent. C'est ce que nous allons examiner maintenant.

II

Lorsque le jeune roi Louis fut sacré dans la cathédrale de Reims en 1226, il prêta sur les Evangiles, devant les évêques, les grands et le peuple rassemblés, ce vieux serment du sacre:

»Je vous promets de défendre, pour vous et vos églises, le privilège canonique, la loi qui vous est due, et la justice. Avec l'aide de Dieu je les défendrai, en roi qui doit se comporter selon le droit envers tout évêque et envers l'église qui lui est confiée«.

Après cette promesse, le roi en prononça une autre, face au peuple rassemblé:

»Je promets ces trois choses au peuple chrétien qui m'est confié au nom du Christ: premièrement que le peuple chrétien entretienne en tout temps la bonne paix pour l'Eglise de Dieu selon notre jugement. Deuxièmement, que j'interdis tous brigandages et toutes injustices. Troisièmement, que j'ordonnerai justice et miséricorde dans tous les jugements«.¹⁴

Comment le roi Louis a-t-il réalisé la justice en ce qui concerne la conservation du droit, comment a-t-il protégé les églises et assuré la bonne paix dans son royaume? Et comment comprit-il, en ce domaine, la miséricorde? On voit que le serment du sacre contient toute l'éthique à l'usage d'un roi chrétien. C'est elle que l'on doit considérer chez Saint Louis en ce qui concerne le droit, la protection de l'Eglise et la conservation de la paix.

¹⁴ Texte: Hans SCHREUER, Über altfranzösische Krönungsordnungen, Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte XLIII (1909), germanistische Abteilung XXX, p. 183. Sur l'histoire du serment du sacre, voir Marcel D a v i d, Le serment du sacre du IX^e au XV^e siècle, Revue du moyen âge latin, t. VI (1950) nrr. 1-3; Percy Ernst SCHRAMM, Der König von Frankreich, Darmstadt 1960, t. I, p. 193; Ludwig BUISSON, Couronne et serment du sacre au moyen âge, Mélanges offerts à Pierre Andrieu-Guitrancourt, L'Année canonique XVII (1973), p. 142 ss.; Edmond POGNON, Le sacre, dans: Le siècle de Saint Louis (n. 6), p. 215 ss.

La conservation du droit assurée par le roi était déjà aux temps des rois germaniques conçue en ce sens que le roi avait le devoir de défendre localement ou régionalement les nombreuses coutumes de son royaume et de les maintenir. Plus le droit était ancien, meilleur il était devant la justice: la preuve de l'exercice notoire d'un droit depuis des temps »immémoriaux« confirmait, encore à l'époque de Saint Louis, dans son droit celui qui pouvait en prouver l'usage, ne fût-ce que depuis quelques décennies, qu'il s'agisse du droit d'afforestation, du droit de chasse ou de pêche d'un particulier, d'une ville ou de l'Eglise. Il en est de même pour les coutumes qui s'étendaient à tout un pays: par exemple le droit de succession, les dispositions du droit pénal et la forme des peines, le droit de posséder un moulin ou le droit d'imposer un moulin à un district déterminé. Outre ces saisines, était particulièrement important le droit d'exercer la haute ou la basse justice, droit qui donnait souvent lieu à de violentes contestations, puisque le seigneur justicier obtenait une part de ce que laissait un condamné à mort. Les différends entre comtes, villes et abbayes pour leurs droits coutumiers sont innombrables. Il n'était pas rare de les voir dégénérer en guerres privées conduites avec une extraordinaire opiniâtreté. En plus de cette constante propension à la »faide«, les tribunaux se heurtaient à d'autres graves difficultés pour prononcer le droit. Le principe selon lequel la preuve de l'ancienneté d'un droit entraînait l'abrogation d'un droit plus récent, n'était parfois pas viable dans la pratique judiciaire, puisque l'on avait souvent témoin contre témoin.¹⁵ Mais, dans les procès des églises entre elles et contre des laïcs, apparaît, avec les premières décennies du XIII^e siècle, la prescription canonique de 30 et de 40 ans: selon le droit canonique, ne peuvent plus fournir matière à procès de possession ni un bien ecclésiastique après 40 ans ni un bien laïc après 30 ans de possession de bonne foi.¹⁶ L'ancienne conception de la prééminence d'un droit ancien à l'égard d'un droit plus jeune était naturellement en contradiction avec ces nouvelles doctrines. Sans doute, la coexistence de deux conceptions juridiques totalement différentes – l'une en vigueur, l'autre plus récente et exigeant seulement un usage de 40 ou de 30 ans – entraîna au début du XIII^e siècle une sérieuse incertitude en matière de droit et des tensions croissantes dont souffraient surtout les relations entre l'Eglise et les laïcs.¹⁷

Saint Louis a clairement discerné cette dangereuse coexistence de deux

¹⁵ Ludwig BUISSON, *König Ludwig IX., der Heilige, und das Recht*, Freiburg i. B. 1954, p. 10 ss., où la saisine et les formes de sa preuve sont analysées; cf. encore p. 100 ss.

¹⁶ *Ibidem*, p. 100 ss; à propos des doctrines des légistes concernant la consuetudo, p. 46 ss., et des canonistes, p. 70 ss.

¹⁷ *Ibidem*, p. 114 ss.

systemes juridiques dans son royaume. Les jugements de la Cour du roi, à Paris, hésitent d'abord à trancher, en faveur de l'ancien principe ou du nouveau, jusqu'à ce que Louis IX, grâce à son intervention personnelle, ait mis fin formellement à cette situation dangereuse: pour les litiges concernant un bien ecclésiastique, la preuve de l'exercice d'un droit pendant 40 ans avec bonne foi de l'église suffirait, mais pendant 30 ans pour un bien laïc. Grâce à ces décisions claires Louis IX put, par de nombreux jugements, mettre un terme sûr à d'innombrables faides et procès et fournir ainsi aux tribunaux des précédents normatifs.¹⁸

Ces jugements de la Cour du roi n'ont d'abord concerné que les procès du domaine du roi, puisque la compétence de la justice royale n'allait pas au-delà en vertu de l'isolement juridique des fiefs à l'égard du roi. Mais l'abolition du duel judiciaire comme ordalie en 1258 et l'introduction de l'enquête et de l'appel à sa place entraînèrent une extension à tout le royaume de ces principes, puisés dans le droit romain et dans le droit canonique.¹⁹ Pas à pas, les jugements du roi et de sa Cour menaient à une unification des normes dans les innombrables procès en matière de possession et dans les litiges concernant les biens ecclésiastiques, les biens laïcs, le droit de haute et basse justice, les droits des villes et communes: lentement, de jugement en jugement, la nécessité de prouver 40 ou 30 ans de possession s'introduit dans les fiefs de la couronne et conduit à la fois à l'apaisement croissant de nombreux procès et faides de même qu'à une unification du système de la preuve de possession dans toute la France. Quelques années plus tard, on peut déjà observer que les nouvelles normes, en supprimant petit à petit les anciennes preuves, se sont développées vers une «coutume générale» du royaume de France grâce à la juridiction centralisatrice et unificatrice de Louis IX.²⁰

Cet exemple montre comment Louis IX, par moyen de la justice de la

¹⁸ Sur le rôle unificateur de la cour du roi et sur l'intervention personnelle du roi, *ibidem*, p. 106 ss. A propos des enquêtes du roi, voir Michel FRANÇOIS, Initiatives de Saint Louis en matière administrative: les enquêtes royales, dans: *Le siècle de Saint Louis* (n. 6), p. 210 ss.

¹⁹ Les établissements de Saint Louis, éd. par Paul VIOLLET, Paris 1881, t. I, p. 487 ss.; cf. Ordonnances des roys de France de la troisième race, éd. par Eusèbe-Jacques de LAURIÈRE, Paris 1723 ss., t. I, p. 87 ss. Les deux textes ne diffèrent que légèrement. La compétence territoriale de cette ordonnance s'étendait, paraît-il, d'abord au seul domaine du roi; mais les nombreux appels interjetés à la cour du roi, lui ont valu très vite une application de fait en dehors du domaine du roi, Ludwig BUISSON (n. 6), p. 208 ss.

²⁰ Dans la doctrine des légistes, la *consuetudo generalis* est comprise comme *assensus populi* ou comme *voluntas populi* renfermés dans la volonté législative du prince. Par conséquent, elle possède force de loi pouvant déroger à la *consuetudo specialis*, Ludwig BUISSON (n. 6), p. 51 ss. Cette nouvelle doctrine est appliquée, à maintes reprises, par Saint Louis dérogeant ainsi parfois aux coutumes locales ou régionales, p. 119 ss.

Cour du roi, a créé petit à petit un nouveau droit qui s'étendait à tout le royaume et dont les principes étaient empruntés au droit romain comme au droit canonique, tout en assurant en même temps la justice et la paix.

En outre, à l'aide de jugements judiciaires, Saint Louis a imposé, avec prudence mais énergiquement, la primauté d'un droit plus général à l'égard d'une coutume locale ou même régionale. Tandis que la coutume locale était jusqu'alors constatée par l'enquête, la Cour du roi admet de plus en plus des argumentations qui, pour la solution du litige en question, renvoient à d'autres cas »semblables« dans un autre lieu du royaume. Ainsi, par exemple, le chapitre d'Orléans demanda à la Cour de Paris la compétence concernant l'appel du jugement d'un de ses chanoines. La Cour du roi admit cette demande, mais ne se référa pas à la coutume locale d'Orléans, mais à la coutume de plusieurs autres chapitres de France qui étaient compétents pour appel dans des »cas semblables« (*in casu consimili*).²¹ La plainte portée par le chapitre de Mâcon devant la Cour du roi montre, combien cette référence aux »autres« a influé sur le droit. Le chapitre de Mâcon voulait étendre à tout le comté un impôt qui lui avait été adjudgé pour la ville, et se réclamait d'un »cas semblable« que la Cour du roi avait, dans une tout autre circonstance, tranché dans le sens où l'entendait le Chapitre de Mâcon. La Cour du roi ordonna d'abord, dans le sens traditionnel, une »enquête« locale pour constater l'existence de ce droit: quand un tel impôt avait-il été perçu, combien de temps et où? Cette enquête s'est déroulée vraisemblablement sans résultat. Malgré tout, la Cour du roi reprit les arguments du chapitre et lui accorda l'impôt »plus en raison d'arguments juridiques et par référence à un cas analogue, qu'à cause de l'enquête«.²²

Sans aucun doute, Saint Louis a imposé ici avec succès un principe du droit romain et du droit canonique. Dans le Bas-Empire, les décisions judiciaires de l'Empereur, en tant que législateur, pouvaient être invoquées pour tous les cas analogues, parce que l'Empire romain constituait une unité juridique, et nombreuses étaient ses lois qui s'appliquaient uniformément à tous les citoyens. Il en est de même pour le peuple chrétien

²¹ Olim (n. 11) 541/XIV (1262): . . . Tandem, auditis hinc inde propositis, audito eciam quod plura capitula Francie, in casu consimili consueverunt habere ressortum de canonicis suis, reddita fuit curia sua dicto capitulo de ipso canonico, firmario suo.

²² Olim 181/XII (1263): Determinatum est, pocius per rationes juris et per casum similem quam per istam inquestam, quod decanus et capitulum predicti habeant et percipiant unum denarium de libra in moneta facta in comitatu Masticonensi, apud Sanctam-Mariam in Bosco, sicut percipiebant illum in moneta, quando fabricabatur in civitate Masticonensi. Cf. Olim 126/III (1260); Gallia Christiana, in provincias ecclesiasticas distributa, Lutetia Parisiorum MDCCXV ss., t. IV, p. 1081, col. 1.

dans l'Eglise, où le Vicaire du Christ prend, à partir de cas particuliers, des décisions de justice ayant une portée obligatoire pour l'Eglise universelle. Saint Louis a appliqué ce principe à son royaume: il a, petit à petit et par ses jugements, par-delà les coutumes locales et régionales, créé un droit coutumier valable pour toute la France: le concept de »coutume générale« fait alors son apparition, sous la direction et le contrôle de la Cour du Roi, dont le roi était l'âme.²³

III

Considérons maintenant l'autre promesse du serment du sacre, c'est-à-dire celle de défendre l'Eglise.²⁴ Il ne faut pas oublier que l'exercice de la justice faite par le roi, a servi également la paix et la défense de l'Eglise et de ses biens. Mais, de plus, Louis IX a conçu la défense de l'Eglise de France dans le sens d'un rétablissement de l'unité de la foi de l'Eglise gallicane, de son intangibilité juridique et de sa protection contre l'injustice et la violence. Considérons chacun de ces éléments: dans son ordonnance contre les hérétiques de Nîmes (1228) Louis IX s'exprima ainsi: »Nous voulons, dans nos jeunes années et au début de notre règne, servir Celui dont nous avons reçu le royaume et ce que nous sommes. Nous voulons en l'honneur de Lui qui nous a donné la plus haute charge (honor), que l'Eglise de Dieu soit honorée et gouvernée dans la foi, elle qui a été longtemps troublée dans nos régions et a subi la confusion dans notre domaine«.²⁵ Par moyen du pouvoir judiciaire, la volonté du roi contraint les récalcitrants à réintégrer l'unité de l'Eglise: »Parce qu'il est habituel que les clés de l'Eglise soient dédaignées dans ce pays, nous

²³ Le procédé du bouteiller du roi revendiquant la *buticularia* des prélats de France, en est significatif: les objections des prélats argumentant qu'ils n'auraient jamais payé cette *buticularia*, furent refutées par le bouteiller avec l'argument, *cum ipse (buticularius) sit in possessione percipiendi eandem (buticulariam) a prelatibus et abbatibus similis condicionis, et habeat quasi jus commune pro se, nec ipsi privilegia, vel aliud speciale ostendant propter quod, contra quasi generalem consuetudinem aliorum, quitti sint de buticularia supradicta: Tandem, ipsis negantibus hanc consuetudinem esse generalem, et hinc inde propositis plenius intellectis, invento quod alii prelati et abbates regales quasi generaliter solverunt hujusmodi buticulariam, quod etiam, in casu consimili, alias fuit pronunciatum pro ipso buticulario contra episcopum Tornacensem et alios, maxime cum dicti archiepiscopus (Bituricensis), episcopus (Tornacensis) et abbas (Sancti Sepulcii Bituricensis) nec privilegium nec aliquod aliud speciale pretenderent, per quod minime solvere tenerentur, determinatum fuit quod eandem buticulariam solvere tenebantur*, Olim 624/XVIII (1265). A propos de l'application du concept de la *consuetudo generalis*, Ludwig BUISSON (n. 6), p. 126 ss.

²⁴ Supra n. 14.

²⁵ Ordonnances des roys de France (n. 19), t. I, p. 50/51.

ordonnons que les excommuniés soient évités selon les règles canoniques. S'ils devaient cependant rester un an à l'écart dans l'état d'excommunication, qu'ils soient alors contraints spirituellement (*spiritualiter*) à réintégrer l'unité, pour que les peines du pouvoir judiciaire y contraignent ceux que l'amour de Dieu n'éloigne pas de leur malheur». ²⁶

Par le traité de Paris mettant fin à la guerre des Albigeois (1228/29), le comte de Toulouse ne s'engageait pas seulement à ramener les hérétiques au sein de l'Eglise, mais encore à restituer à l'Eglise tous les biens qu'elle avait perdus. De plus, il était tenu de remettre au roi, en gage de cette paix, une série de châteaux forts importants et de donner plus tard son unique fille et héritière en mariage à un frère du roi. L'Eglise était prête à accorder la dispense nécessaire à cet effet – quel immense profit pour la couronne de France!²⁷

Ce qui nous intéresse encore dans ce traité, c'est l'application hiérarchique de la défense de l'Eglise. Ce n'est pas le roi, mais le comte de Toulouse qui, comme vassal du roi, assurait l'inquisition dans son fief. Aussi longtemps qu'il exécutait les clauses du traité comme l'entendait le roi, il n'était pas inquiété. S'il ne les exécutait pas, le roi, après un avertissement, assurait alors lui-même le nécessaire: ainsi le comte ne détient le droit de défense de l'Eglise selon la volonté du roi qu'aussi longtemps qu'il l'exerce justement, faute de quoi le roi se substitue à lui.²⁸

Dans ce principe Louis IX a été constant, mais il a partout intensifié l'exercice royal de la défense de l'Eglise. La Cour du roi distingua nettement le droit de justice que possédait un duc, comte ou un vicomte, d'une part, de l'oppression d'un monastère sous forme de violence injuste, d'autre part.²⁹ Nombreuses étaient les plaintes selon lesquelles les impôts des monastères étaient retenus par de puissants seigneurs, leur droit d'asile violé par des ducs et comtes, leurs biens pris ou frappés de saisie – «violences et injustices» qui, dans de nombreux cas, n'étaient pas châtiées par les comtes compétents, et souvent ne pouvaient l'être en raison des rapports de force. Mais, depuis les années cinquante, les monastères et les églises adressaient à Saint Louis de plus en plus de suppliques (*supplicationes*), réclamant la «garde» (*garda*) du roi pour cause de «violence et injustice», d'abord depuis le domaine du roi, et, plus tard, depuis les fiefs de la couronne. Ce sont justement les cas dont ne pouvait se saisir une juridiction normale. C'est pourquoi les églises s'adressent au roi sous

²⁶ Ibidem, p. 52, art. 7.

²⁷ Layettes du trésor des chartes, éd. par Alexandre TEULET, Paris 1862 ss., t. II, nr. 1992 (1228–1229); les statuts exécutoires du comte de Toulouse, ibidem, nr. 2234 (1233).

²⁸ Layettes II, nr. 1992 (1228–1229).

²⁹ Ludwig BUISSON (n. 6), p. 158 ss.; p. 163.

forme de la »supplique«, la voie judiciaire normale n'étant pas praticable: la supplique avait été, déjà dans l'antiquité tardive, un moyen pour le citoyen romain de s'adresser directement à l'empereur romain par-delà la hiérarchie des fonctionnaires, »dans la mesure où cette supplique se fondait sur la vérité«. ³⁰ De même, les papes, comme Innocent III, avaient déjà ménagé la possibilité d'une supplique quand les voies judiciaires normales étaient épuisées. ³¹ Saint Louis admettait également cette supplique ecclésiastique, si le seigneur local, sur requête de l'Eglise, n'intervenait pas, ce qui permettait au roi d'avoir, par cet acte de défense de l'Eglise, un grand moyen d'action à l'intérieur des fiefs. ³² Le meilleur exemple de cette énergique intervention de Saint Louis est peut-être Hugues XI, comte de la Marche et d'Angoulême, qui, en 1259 (?), par son maréchal et ses »gens« avait exercé une »violence et injustice« sur l'évêque, le doyen et le chapitre d'Angoulême: il avait chassé de la ville l'évêque et le clergé et s'était emparé des revenus de l'évêché. L'évêque, après avoir en vain exigé du comte qu'il lui restituât ses droits, demanda au roi de lui rendre justice. Le roi ordonna d'abord une enquête. Ensuite, le comte fut cité devant la Cour du roi. Mais la seule intervention du roi semblait déjà avoir brisé la fierté du comte, puisque celui-ci échappa à la peine qui le menaçait en se déclarant prêt à se soumettre à la pénitence publique que lui fixeraient les évêques de Limoges et de Cahors. La suite de cette affaire échappait alors au roi, puisque le but de son intervention – la protection de l'Eglise – était atteint. Ainsi le comte, enveloppé d'un sac, nu-tête et nu-pieds, dut confesser ses crimes devant le peuple, demander pardon à l'évêque, payer une forte amende, et faire pour l'autel majeur fondation de trois cierges qui devaient toujours brûler pendant la messe. ³³ Cette défense de l'Eglise par le roi, dans les cas où l'Eglise était opprimée et menacée dans ses libertés, peut être observée aussi, de plus en plus, hors du domaine royal, après la 1^{re} croisade, dans les années 1254–1270: ainsi à Langres, par exemple, où le comte de Nevers contestait à l'évêque qui était en même temps Pair de France, le droit de protection sur un monastère. A la prière de l'évêque, le roi évoqua à lui cette affaire, tout comme il enjoignit ensuite strictement au comte de Champagne dont les gens avaient pris pâturages et bétail au chapitre de Langres, de restituer ces

³⁰ Cod. 1, 19, *De precibus imperatori offerendis et de quibus supplicare liceat an non*; cf. Cod. 1,21 et Cod. 7,42; Franz WIEACKER, *Vom römischen Recht*, Leipzig 1944, p. 141.

³¹ Innocent III, c. 11, Comp. III^a, II, 18 = c. 21, X, II, 27 (*De sententia et re iudicata*).

³² Ludwig BUISSON (n. 6), p. 169 ss.

³³ Angoulême: Olim (n. 11) 93/V (1259); cf. encore les notes Olim, p. 983 s.; Layettes III (n. 27), nr. 4497.

biens injustement acquis et de faire pénitence.³⁴ A Blois,³⁵ Coucy,³⁶ Soissons,³⁷ puis à Mende et à Clermont,³⁸ même en Bourgogne³⁹ et à Périgueux,⁴⁰ à Bordeaux après le traité de 1259,⁴¹ les baillis du roi font leur apparition. Celui-ci avait été instamment prié ou supplié par les évêques ou les églises de ces villes d'assurer la »garde« des droits épiscopaux et des biens ecclésiastiques, pour imposer la protection de l'Eglise. »Si le comte ne répare pas l'injustice qu'il a commise, le bailli du roi interviendra«.⁴² Cette menaçante formule du roi a, en général, réveillé les comtes, pour leur faire reviser rapidement leur attitude passive et souvent belliqueuse.

Une telle menace, comme on l'a vue par l'exemple du comte d'Angoulême, avait un poids réel et montre la force de la royauté sous Saint Louis. Vers la fin du règne, l'importance de la »garde« du roi se renforça: quand un monastère présentait une supplique en raison de sa situation difficile, le roi y envoyait un de ses »sergents« qui y restait à demeure. En signe de sa présence, il faisait hisser la bannière à fleurs de lis sur le monastère.⁴³ Ce sergent se réservait alors tous les cas de violence et d'injustice envers l'Eglise et les transmettait à la Cour du roi à Paris. En revanche, il avait pour instruction stricte de ne pas intervenir dans la justice locale.⁴⁴ Certains faits parlent en faveur de la sévérité et du sens de la justice de Saint Louis: le roi ne maintenait son »sergent« qu'aussi longtemps que l'église ou le monastère le désirait. Il n'est pas surprenant que les vassaux de la couronne aient considéré ces »sergents du roi« avec une extrême méfiance et se soient efforcés d'en obtenir le rappel hors de leur ressort.⁴⁵ Restait le danger de voir le roi – après avoir exercé pendant 30 ans la

³⁴ Langres: Olim 65/V (1258); Olim 657/XIX (1266).

³⁵ Blois: Olim 45/VIII (1258); Olim 584/V (1264); Olim 309/XIII (1269); Coucy: Olim 770/VI (1269).

³⁶ Coucy: Olim 275/III (1268).

³⁷ Soissons: Olim 298/VIII (1269).

³⁸ Mende: Olim 262/IX (1267); Clermont: Layettes III, nr. 3894; Olim 413/II (1254); Olim 154/II (1262); Olim 551/XIX (1263).

³⁹ Bourgogne: Olim 438/XVII (1254).

⁴⁰ Périgueux: Layettes II, nr. 1737 (1226).

⁴¹ Ludwig BUISSON, *Saint Louis et l'Aquitaine*, Actes de l'Académie Nationale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux, 4^e série, t. XXVI (années 1970 et 1971), Bordeaux 1972, p. 27 s.

⁴² Par exemple Blois: Olim 45/VIII (1258); 584/V (1264); Champagne: Olim 298/VIII (1269).

⁴³ St. Yrieix: Olim 211/XVI (1265); 745/XVIII (1268); Reims: Olim 840/VI (1270); l'abbaye St. Remi: Charles Victor LANGLOIS, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris 1888, nrr. XXXII et XXXII bis.

⁴⁴ Boulogne: Olim 699/IX (1267); St. Yrieix: Olim 745/XVIII (1268).

⁴⁵ Reims: Olim 538/V (1262); Blois: Olim 749/XXV (1268); Puy: Olim 651/V (1266); Champagne: Olim 759/XIX (1269), d'autres cas chez Noël DIDIER, *La garde des églises au XIII^e siècle*, Thèse, Paris 1927, p. 256.

protection d'une église dans un fief – conserver définitivement et incontestablement cette »garde« comme droit, ainsi que le montrent les exemples de Blois et de l'abbaye Saint-Remi.⁴⁶

Le fait qu'un vassal de la couronne ne remplisse pas ce devoir de défendre l'Eglise, est donc bien le motif incontestable de l'intervention du roi dans les fiefs pour y exercer la »garde de l'Eglise« en raison de la »supplique« de celle-ci. Ainsi, le roi peut réaliser la défense de l'Eglise dans tout son royaume, ne laissant à ses barons leurs droits de défense que tant qu'ils les exercent selon sa volonté protectrice. En 1280 Beaumanoir a fixé dans la langue des juristes la formule qui résume cette évolution dans la forme du droit objectif: »... *voirs est que li rois generaument a la garde de toutes les églises du roiaume, mes especiaument chascuns barons l'a en sa baronie*«. ⁴⁷

Saint Louis a fait valoir également cette mise de toute l'Eglise du royaume sous sa »garde« contre le pape Innocent IV. D'une part, il a assuré de sa protection, en cas de danger, le pape Innocent IV qui avait été mis en situation très précaire par Frédéric II et avait cherché refuge à Lyon au monastère Saint-Just. Mais il s'est défendu d'autre part énergiquement contre le fait que le Pape, en raison de sa plénitude du pouvoir, disposât alors, davantage qu'auparavant, des bénéfices dans le royaume, avec ou sans charge d'âmes. Cependant, Saint Louis n'a pas mis en question le pouvoir papal en tant que tel, ni son droit de disposer des bénéfices. Mais, par un écrit, Louis IX demanda au pape de se référer aux conséquences de son action, lui indiquant, combien l'exercice de ce droit papal sur les bénéfices causait des troubles ou des scandales: il nuisait aux fondateurs et à leurs droits, expliquait le roi, parce qu'il était souvent la cause de longues vacances; surtout le cumul des bénéfices avec charge d'âmes, dans la main d'un seul, portait préjudice au pastorat, en raison de l'inévitable et fréquente absence du titulaire occupé par l'office de plusieurs bénéfices. Mais quel est ce »scandale« où l'Eglise gallicane et le royaume se trouvent placés par le fait d'Innocent IV, et que Saint Louis voulait faire cesser par son intervention? Saint Louis citait l'exemple du Christ lui-même. Le Christ n'avait-il pas invoqué le scandale salutaire qui ne manque pas de s'élever lorsque se produit une injustice ou que la vérité est cachée, et qui dure tant que la justice n'est pas rétablie ou la vérité mise au grand jour? Le Seigneur ne dit-il pas: »Mais si quelqu'un scandalisait un de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux pour lui qu'on suspendît à son cou une meule de moulin et qu'on le jetât au

⁴⁶ Blois: Olim 309/XIII (1269); l'abbaye Saint-Remi (n. 43).

⁴⁷ Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, Coutumes de Beauvaisis, éd. par A. SALMON, Paris 1899-1900, nr. 1466.

fond de la mer. Malheur au monde à cause des scandales: car il est nécessaire qu'il arrive des scandales. Mais malheur à l'homme par qui le scandale arrive» (Matth. 18, 6 s.). Le pape – telle est l'idée fondamentale de Saint Louis – peut disposer des bénéfices en raison de sa plénitude du pouvoir, mais, à l'imitation et selon l'exemple du Christ, il doit abandonner un droit, ou ne pas en faire usage, quand il produit le scandale dans le royaume et, par là, trouble la paix. De plus, un tel scandale, poursuit le roi, rend les consciences indignées incapables de la piété dont la paix de l'âme est la condition indispensable.⁴⁸

Cette lettre célèbre de Saint Louis envoyée à Innocent IV, ne resta pas sans effet. Comme l'a bien pu montrer Elie Berger, les empiètements d'Innocent IV sur les bénéfices dans le royaume ont accusé un net recul.⁴⁹ De plus, aux yeux de son temps, où Thomas d'Aquin et Bonaventure sont les plus brillants défenseurs de la conception du droit naturel, Louis IX a su établir la paix dans son royaume. L'un des principaux obstacles qui s'opposa à son idée de paix, était le duel judiciaire servant de jugement de Dieu (ordalie)⁵⁰ que nous allons examiner.

IV

Le duel judiciaire était un moyen de trouver la vérité cachée que Dieu, pris à témoin par serment, révélerait en donnant la victoire à l'un des combattants. Ce duel était profondément enraciné dans les pays de droit germanique et remonte à leur patrimoine primitif: par le combat l'homme affirme sa parole et répond de ses actes démontrant ainsi qu'il a de l'honneur. Que les dieux aident celui qui répond loyalement de ses paroles et de ses actes est une idée trouvée parfois encore dans les traditions nordiques. Le Christianisme n'a pu extirper cette foi d'autant plus que l'exemple de David l'avait confirmée: Goliath avait provoqué les juifs au combat et les avait bafoués. David s'offrit alors pour laver son peuple de cet offense, affronta Goliath au nom de Sabaoth et vainquit.⁵¹ Pour le moyen âge, l'issue du combat était évidente: Goliath qui avait bafoué Dieu, a péri, ses armes et sa force ne l'ont pas aidé contre David qui

⁴⁸ Mathieu Paris, *Monachi Sancti Albani Chronica Majora*, éd. par Henry Richards LUARD, London 1872, t. VI, p. 99 ss.

⁴⁹ Elie BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, Paris 1893, p. 38.

⁵⁰ Heinrich BRUNNER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, Leipzig 1906, t. I, p. 257: analyse du serment; p. 261 ss.: l'ordalie chez les Germains. L'auteur insiste sur l'origine indo-germanique des ordalies. Il est suivi par François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la révolution*, Paris 1951, p. 57 ss. Sur les traditions nordiques du duel judiciaire, voir Heinrich BRUNNER, *ibidem*, p. 265 ss.

⁵¹ 1. Sam. 17, 36 ss.; 45 ss.

combattait seulement avec sa fronde au nom de Dieu. L'épreuve de l'eau bouillante de l'Ancien Testament ne démontre-t-elle pas que Dieu peut être invoqué pour révéler la vérité cachée?⁵²

Le duel comme preuve judiciaire joua encore un rôle important au temps de Louis IX. Il trouva application lors de la procédure strictement et formellement menée, lorsque la parole de l'adversaire était l'objet d'une réprimande et que le »réprimandé« ne revenait pas sur ses déclarations. Le duel judiciaire trouva application non seulement en matière criminelle (p. e. meurtre ou adultère), mais aussi dans les procès féodaux, p. e. en matière de succession, et, parfois, en cas de conflits de propriété. C'est selon l'état social du plaignant d'une part, du défendeur ou de l'accusé d'autre part que le duel était mené: pour les chevaliers, à cheval avec la lance, le bouclier et l'épée; pour les bourgeois, à pied et en armes; pour les paysans, avec des bâtons. Le vainqueur – que son adversaire ait été désarçonné, que son cheval ait trébuché, qu'il ait été blessé ou même tué – avait alors gagné le procès: puisque Dieu avait parlé par l'issue du combat, l'appel à une juridiction supérieure était exclu.⁵³

De ce point de vue, on comprend pourquoi il y avait si peu d'appels à une juridiction supérieure. Ce n'était le cas, par exemple, que lorsqu'il y avait déni de justice, lorsque le tribunal ne se réunissait pas et qu'un duel en vue du jugement était empêché.

Cependant, déjà Agobard de Lyon (779–840) avait pris position contre le duel: La volonté du Dieu tout-puissant, explique-t-il dans le sens de Saint Augustin, est cachée à l'homme, car si en ce monde les innocents devaient toujours être vainqueurs et les scélérats toujours vaincus, alors le Pharaon n'aurait pas tué Josias, mais Josias le Pharaon, ou bien encore Jérusalem ne serait pas tombée aux mains des Sarrasins. Les desseins de Dieu demeurent impénétrables aux hommes. C'est pourquoi ceux-ci sont incapables de porter un jugement sur la justice de Dieu. Et un fidèle doit encore moins penser que c'est par moyen d'un meurtre que Dieu, qui par nature est bon et Dieu d'amour, révélera la vérité. Car dans le combat, c'en est fait de la charité; le combat est ennemi de la piété chrétienne et des Evangiles, il jette l'âme dans le désordre, l'éloigne de l'amour et se dresse contre son salut. Le duel n'est donc pas une loi, mais un meurtre (*non lex sed nex*) et doit être repoussé.⁵⁴

⁵² Cf. c. 21 et ss., C. II, q. 5.

⁵³ Sur le duel judiciaire au moyen âge, voir Heinrich BRUNNER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, München Leipzig 1928, t. II, p. 539 ss.; p. 555 ss.; François OLIVIER-MARTIN, *Le roi de France et les mauvaises coutumes au moyen âge* (n. 10) p. 142 ss.; 226 ss. Sur le concept du duel judiciaire au temps de Saint Louis, p. e. Guillaume de Saint-Pathus, *Vie de Saint Louis* (n. 3) c. 17.

⁵⁴ Agobardus, *Liber ejusdem ad praefatum Imperatorem adversus legem Gundobadi*

Voilà les paroles d'Agobard. Le moyen âge a été agité par des débats théologiques au sujet du duel qui n'en a pas moins continué d'exister. Même le droit canonique, de plus en plus important, et le droit romain ne transformèrent pas ces anciennes moeurs, pas plus que les interdictions papales des Conciles du Latran III et IV ou les Décrétales de Grégoire IX qui interdirent le jugement de Dieu aux ecclésiastiques sous peine de sanctions sévères.⁵⁵

Il est très caractéristique de voir comment, bien avant l'interdiction du duel en 1258, Louis IX essaya de le détourner. Ceci peut être illustré par un exemple. Lorsque le seigneur de Coucy avait fait pendre trois jeunes nobles, le roi, sur la plainte d'un abbé et des cousines, parentes des victimes, fit incarcérer au Louvre le seigneur de Coucy. Ce dernier déclara qu'il ne voulait pas se soumettre à une enquête du roi, puisqu'elle mettait en cause »sa personne, son honneur et son héritage«. Par ailleurs, il contesta qu'il les avait pendus, et proposa un duel judiciaire pour se défendre de l'accusation d'assassinat. Le roi refusa. Il souligna qu'on trouverait difficilement quelqu'un pour défendre, par les armes, le bien-fondé de la plainte de l'abbé et des cousines. Et, le seigneur de Coucy n'était-il pas célèbre pour son habitude des armes? Mais, pour atteindre son but, le roi réfuta formellement les dires du seigneur et le mit dans son tort. Ce dernier affirmait alors que la procédure du roi était absolument nouvelle: »Vous ne parliez pas ainsi par le passé«, lui opposa le roi. Et de lui rappeler que le seigneur avait une fois refusé le duel avec un vassal et préféré une enquête en expliquant: »Le duel n'est pas une voie de droit«. Contredit par ses propres paroles, le seigneur dut se soumettre à l'enquête de la Cour royale. Il fut jugé coupable et sévèrement puni par le roi.⁵⁶

En 1258, la volonté pacificatrice du roi abrogea le duel judiciaire comme moyen de preuve pour y substituer des formes judiciaires permettant à la raison d'établir la vérité. Quel était donc le contenu de cette ordonnance? »Nous interdisons le duel dans notre domaine pour tout litige, mais nous n'abolissons pas les plaintes formelles, réponses, les ajournements et procédures judiciaires jusqu'ici employés devant la juridiction laïque . . . Au duel nous substituons la preuve par témoins et par docu-

et impia certamina quae per eam geruntur, J. P. MIGNE, *Patrologiae cursus completus, series latina* (1844 ss.) t. CIV, coll. 114-126; col. 121/122: *Vere hoc non est lex, sed nex: quae maxime praeterea contemnenda est, quia ab illis excogitata est qui non solum non orabant, sed etiam blasphemabant sapientiam Dei.*

⁵⁵ c. 20, C. II, q. 5; J. D. MANSI, *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, Parisiis 1903, t. XXII, p. 229: Concilium Lateranense III, can. 20; t. XXII, p. 1006: Concilium Lateranense IV, can. 8; cc. 1 et 2, X, V, 14.

⁵⁶ Guillaume de Saint-Pathus, *Vie de Saint Louis* (n. 3.) c. 17.

ments. De cette façon nous n'abolissons pas les autres preuves bonnes et loyales, jusqu'ici en usage devant les tribunaux laïcs». ⁵⁷

Ainsi Saint Louis ne supprima de la procédure coutumière que les formes qui n'étaient pas »bonnes et loyales« : le duel judiciaire ne convenait pas à la charité et ne permettait pas d'établir la vérité, donc d'assurer la bonne paix. Celui qui estime un jugement injuste, peut désormais le faire vérifier et suspendre par les voies »bonnes et loyales«, donc pacifiques de la procédure.

Nous ne savons pas si cette interdiction du duel judiciaire s'étendait seulement au domaine royal pour répandre ensuite son exemple dans les grands fiefs, ou si les vassaux de la couronne de France l'avaient formellement acceptée à l'occasion d'une assemblée des barons du royaume. Si l'on considère la justice rendue par la Cour du roi à Paris, on peut voir que les »appels pour mauvais jugement« (*appellationes de pravo iudicio*) provenaient d'abord du domaine royal. En 1258, la Cour de Rouen remarqua sèchement: »Il a été décidé que les duels cessent devant la Cour du roi«. ⁵⁸ Mais peu après, les *appellationes de pravo iudicio* commencèrent rapidement à provenir des différents fiefs hors du domaine royal: d'Arras contre un jugement du comte de St. Pol (1263), ⁵⁹ de Clermont et d'Angoulême contre les jugements de l'évêque et du comte. ⁶⁰ Peu à peu les appels arrivent devant la Cour du roi, comme celui venant de Gascogne contre un jugement du sénéchal du roi d'Angleterre (1269), ⁶¹ contre le comte de Bretagne (1269), ⁶² celui de la comtesse de Roucy contre un jugement des échevins de Laon, ⁶³ mais particulièrement d'Aquitaine, pour laquelle le roi d'Angleterre avait prêté au roi de France le serment vassalique depuis le traité de Paris de 1259. ⁶⁴

La pratique de l'appel s'imposa peu à peu en France sous le règne de Saint Louis: par la voie de ses jugements le roi intervenait profondément dans les fiefs, et, comme nous l'avons vu, introduisait avec succès une nouvelle conception du droit dans l'ensemble du royaume. Ainsi Saint

⁵⁷ Les établissements de Saint Louis, éd. par Paul VIOLLET, Paris 1881, t. I, p. 487 ss.; Ordonnances des roys de France (n. 19) t. I, p. 87 ss. Cf. la traduction de cette ordonnance par Jean-Pierre BABELON, L'abolition du duel judiciaire, dans: Le siècle de Saint Louis (n. 6) p. 218 s.

⁵⁸ Recueil des jugements de l'Echiquier de Normandie au XIII^e siècle (1207-1270), éd. par Léopold DELISLE, Paris 1864, nr. 803 (1258).

⁵⁹ Arras: Olim 567/V (1263); 567/VI (1263).

⁶⁰ Clermont: Olim 591/XVI (1264); Angoulême: Olim 200/X (1264).

⁶¹ Gascogne: Olim 765/XXXII (1269).

⁶² Bretagne: Olim 293/II (1269).

⁶³ Roucy: Olim 752/IV (1269).

⁶⁴ Aquitaine: Ludwig BUISSON, Saint Louis et l'Aquitaine (n. 41) p. 21 ss., où il s'agit, dans la plupart des cas, de déni de justice.

Louis avançait prudemment l'unité de droit du royaume de France et de son peuple, ne mettant pas l'accent sur la législation comme l'empereur Frédéric II, mais sur la subtile méthode des jugements centralisateurs dont la source était le roi.

V

Si l'on examine de près le vitrail que Blanche de Castille et le jeune roi Louis ont offert à la cathédrale de Chartres,⁶⁵ il semble, dans la splendeur de ses couleurs sombres, se décomposer en pièces détaillées et en figures individuelles travaillées avec art. Que l'on s'éloigne un peu pour considérer l'ensemble, le vitrail fait l'effet d'un chef-d'oeuvre bien repensé. La lumière, en traversant les couleurs du vitrail, fait apparaître Saint Louis en roi Salomon. Il en est de même pour son oeuvre, si on la considère dans ses différentes réalisations: justice, défense de l'Eglise et bonne paix. Que l'on considère l'ensemble, elles apparaissent comme un chef-d'oeuvre bien médité. Elles montrent Louis IX en roi pacifique.

Selon la conception de Bonaventure l'âme humaine, douée de raison, est donnée par Dieu et doit donc être foncièrement bonne. C'est par la raison, partie cognitive de l'âme, que l'homme a la possibilité de connaître infailliblement des principes de la vérité puisque l'âme est l'image naturelle du Créateur.⁶⁶ Si, en revanche, la raison est tournée vers la connaissance pratique elle engendre la disposition (*habitus*) de la conscience qui nous indique les normes de notre action. Selon Bonaventure, la conscience fait donc partie de la raison pratique: L'homme est poussé par sa conscience à conformer ses actes à la raison. »La conscience nous dicte les actes.«⁶⁷ De plus, la volonté, partie de l'âme, a pour but naturel le bien: car, selon Bonaventure, à la volonté se trouve associée la syndérèse, tendance naturelle de l'âme à l'amour et qui aiguillonne sans cesse la volonté vers le bien. La raison connaissant la vérité et ayant la conscience comme fonction, la volonté et son aiguillon qu'est la syndérèse, tendent à un but commun et naturel: la paix⁶⁸ – selon tous les grands auteurs du droit naturel du XIII^e siècle. Mais la vraie paix, réglée et assurée par la

⁶⁵ Etienne HOUVET, Monographie de la cathédrale de Chartres, Chartres 1962, p. 118 s. n° 145; Françoise PERROT, Le vitrail au temps de Saint Louis, dans: Le Siècle de Saint Louis (n. 6) p. 161: »À Chartres, par exemple, on achève de vitrer l'étage supérieur du croisillon nord vers 1240 et la rose aurait été donnée par Blanche de Castille et Saint Louis vers 1230«.

⁶⁶ Etienne GILSON, La philosophie de Saint Bonaventure, Paris 1953, p. 81; p. 118; p. 182.

⁶⁷ Ibidem p. 335 ss.; p. 328.

⁶⁸ Ibidem p. 338; cf. Guibert de Tournai, O. F. M., De pace, Quaracchi 1925 (Bibliotheca Franciscana Ascetica medii aevi VI) p. 85 chap. 15 ss.

raison, n'existe pour l'homme que si la raison et la volonté sont tournées vers Dieu qui est la plus grande paix, puisque nous ne possédons Dieu que par la charité. C'est en Lui que notre âme trouve le repos et la paix, puisque chaque bonne volonté a pour but la charité.⁶⁹

Regardant l'oeuvre de Louis IX du point de vue des maîtres du droit naturel qui restèrent à sa cour, comme Thomas d'Aquin et Bonaventure, on s'aperçoit de l'accord de Louis IX avec leurs idées de base, quelle que fût leur personnalité. La profonde piété de Louis IX est comme animée d'un brûlant amour de Dieu. »Mon cher fils«, dit-il dans ses Enseignements, »je t'apprends en premier que tu dois aimer Dieu de toute ta force, de tout ton coeur et de tout ton pouvoir, car sans cela rien n'a de valeur«. ⁷⁰ Il ressort de ses »Enseignements« combien l'amour de Dieu est le mobile de la volonté royale. L'amour de Dieu empêche de penser ce qui peut lui déplaire, et de commettre volontairement un péché mortel.⁷¹ Dieu nous avertit souvent »par son grand amour pour nous, et nous réveille pour que nous fassions sa volonté et abandonnions ce qui lui déplait«. ⁷²

Comment Saint Louis en tant que souverain a-t-il su mettre en rapport la raison (ratio) et l'amour de Dieu?

L'office du roi consiste d'abord à réaliser la justice, car la paix n'est pas possible sans justice. Saint Louis inculquait à son fils: »Si tu dois un jour tenir le royaume, veille bien à accomplir les devoirs qui incombent au roi: sois juste pour ne pas t'écarter du droit, quels qu'en soient les motifs«. ⁷³ Mais si l'on veut garder et défendre le droit, il est nécessaire de connaître d'abord la vérité avant de rendre la justice. »Quand tu as entendu la vérité, fais droit«, conseillait le roi à son fils.⁷⁴ Selon l'esprit de l'époque, le roi a mis à l'épreuve les formes qui servaient la vérité dans le cadre de la procédure, et les a mises en rapport avec la raison: pour la preuve d'un droit, il a fixé de telle sorte la durée de l'exercice de ce droit qu'on pouvait trouver la vérité et juger avec plus de sûreté. Il a aboli le duel judiciaire comme autre forme de preuve et l'a remplacé par les témoins, car il n'est pas possible d'établir la justice dans un combat, celui-ci s'opposant à la raison et à l'amour de Dieu.

L'amour de Dieu dirige aussi la volonté du roi vers la défense de ses

⁶⁹ Etienne GILSON, *ibidem*, p. 333, n. 1; cf. p. 89 ss.; p. 98 ss.; p. 323 ss.; p. 332 ss.

⁷⁰ H.-François DELABORDE, *Le texte primitif des enseignements de saint Louis à son fils*, Bibliothèque de l'École des Chartes LXXIII, Paris 1912 (= Enseignements), p. 255, art. 3.

⁷¹ *Ibidem* p. 256, art. 4.

⁷² Joinville (n. 1), CXXV, 637; Enseignements (n. 70) p. 256, art. 5.

⁷³ Enseignements (n. 70), p. 258, art. 16.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 258, art. 16.

gens et particulièrement des gens d'Eglise. »Protège-les«, enseigne-t-il à son fils, »pour qu'on ne leur fasse aucune injustice et violence, ni à leurs personnes ni à leurs biens . . . car«, poursuit-il ailleurs, »tu dois les honorer et les garder pour qu'ils puissent accomplir en paix le service du Seigneur«. ⁷⁵ »Pour obtenir l'amour de Dieu«, comme le rapporte Guillaume de Nangis, le roi avait acquis la couronne d'épines du Seigneur. Peu après, il fit l'acquisition d'un morceau de la Sainte Croix et de la Sainte Lance que l'empereur de Constantinople avait mis en gage aux Musulmans en raison de ses difficultés financières. ⁷⁶ Le roi était d'une extraordinaire magnanimité envers l'Eglise et les pauvres. Comme nous avons déjà mentionné, il fit fonder et construire de nombreux monastères et églises ou acheva leur construction comme celles de la Sainte-Chapelle et de Notre Dame de Paris, des cathédrales de Saint-Denis, Chartres, Pontoise, Compiègne et Vernon. Nombreuses sont aussi les abbayes qu'il fonda, comme Saint-Matthieu à Rouen, et celles de Longchamps, Maubuisson, Royaumont, et bien d'autres. ⁷⁷ Partout où le roi séjournait comme hôte, il fit offrir des repas aux pauvres. Quand on lui reprochait les énormes dépenses faites pour ses fondations, il disait: »Les dépenses excessives que je fais, je veux plutôt les employer pour l'amour de Dieu que pour le luxe ou la vaine gloire de ce monde«. ⁷⁸ Nous avons pu montrer, comment le roi a protégé les églises de son royaume et les a défendues contre les périls internes et externes. Par les suppliques qui lui étaient adressées, il intervint progressivement là où cette protection n'était pas assurée, dans les fiefs des vassaux de la couronne, et les prit sous sa garde, laissant cependant aux vassaux la protection des églises quand leur défense était garantie.

C'est par la réalisation de la justice, conforme à la raison, que la voie est ouverte à la paix. Nous avons vu comment la mise à l'écart du duel judiciaire a rendu possible le règlement pacifique des litiges, mais aussi, provenant de toutes les parties du royaume, l'appel judiciaire à la Cour du roi. L'intégrité de Saint Louis a été certainement la cause de l'accroissement du nombre des appels entraînant un recul décisif du duel. De même, Louis IX a réglé de nombreux conflits à l'aide des cours arbitrales qui, dans tout le royaume, engageaient les parties à soumettre pacifiquement leur litige au jugement et à la garantie du roi. ⁷⁹ Par exemple, c'est à l'aide

⁷⁵ Ibidem, p. 258, art. 19 ss.; cf. Joinville, CXLIII, 727-729.

⁷⁶ Guillaume de Nangis, *Gesta Sancti Ludovici*, Recueil des historiens (n. 4.), p. 526; Geoffroy de Beaulieu, *Vita et sancta conversatio piaie memoriae Ludovici quondam regis Francorum* (n. 4), p. 15.

⁷⁷ Joinville (n. 1), CXXXIX, 691; CXLII, 723-725.

⁷⁸ Ibidem, CXLII, 726.

⁷⁹ Ludwig BUISSON, *König Ludwig IX., der Heilige, und das Recht*, Freiburg i. B. 1954,

de l'arbitrage que le roi a apaisé le Hainaut et la Flandre en proie à la guerre civile et rétabli la paix sur la frontière de l'est. Lorsque Saint Louis s'efforça de nouveau de résoudre par arbitrage le conflit de deux princes aux frontières françaises, ses conseillers lui proposèrent de les laisser tranquillement se faire la guerre, puisque cela n'engageait pas le royaume. Le roi répondit qu'ils pourraient alors soupçonner la mauvaise intention du roi de les laisser faire la guerre. Une telle attitude provoquerait chez eux la haine »sans considérer que je m'attirerais la haine de Dieu qui dit: heureux tous les pacifiques«, ajouta le roi.⁸⁰

Ce n'était pas seulement la paix du royaume et de ses frontières qui était le but de sa façon d'agir avec le droit, mais aussi la paix des coeurs, qui en est inséparable. Seule une conscience tranquille peut la donner. Il avertit son fils: »Si tu entends dire que tu possèdes quelque chose à tort, même venant de tes prédécesseurs, rends-la tout de suite, même si c'est une chose importante: pays, argent, ou autre. Mais si l'affaire n'est pas claire parce que tu n'es pas en mesure de savoir la vérité, fais, grâce au conseil d'hommes sages, une paix telle que ton âme soit dans son bon droit . . .«.⁸¹ Il est infiniment difficile au roi, à la tête de son royaume, d'observer ce précepte. La voix inquiétante de sa conscience est pour le roi le signe certain que ses actes ne sont pas en accord avec l'amour de Dieu ni avec la raison, partie discernante de l'âme. Ainsi, en 1258, »pour soulager sa conscience«, le roi ordonna à ses gens de restituer à un comte la terre qu'ils lui avaient prise injustement,⁸² et de rendre aux juifs leur argent et leurs biens, à cause de ses remords.⁸³ Le roi n'est responsable en son âme et sa conscience que devant Dieu, c'est à Lui seul qu'il doit rendre compte. C'est aussi la raison pour laquelle l'avis de ses conseillers ne peut l'engager à agir contre sa conscience. Lorsque le seigneur de Trie, malgré le grave dommage causé à la charte du roi, éleva des prétentions sur le comté de Dammartin, les conseillers du roi la refusèrent comme preuve, alléguant selon le formalisme de leur temps que le document était trop endommagé. Saint Louis examina ensuite lui-même la charte en question. Il constata qu'elle présentait encore des fragments du sceau qu'il reconnut

p. 196 ss. Il faut encore ajouter l'»asseurement« (assecuratio), ancienne promesse assermentée de maintenir la paix et de ne pas porter dommage à qui se croit menacé. A l'encontre de l'arbitrage qui repose sur le libre consentement des partis, l'asseurement qui a pris un essor considérable au temps de Saint Louis, doit être prêté s'il est demandé: s'il est prêté devant le roi ou devant son bailli, l'enfreinte à l'asseurement passe dans leur juridiction, p. 191 ss.

⁸⁰ Joinville (n. 1), CXXXVII, 683: *Benoit soient tuit li apaiseour*; Edmond POGNON, Les arbitrages de Saint Louis, dans: Le siècle de Saint Louis (n. 6), p. 221 ss.

⁸¹ Enseignements (n. 70), p. 258, art. 18.

⁸² Olim (n. 11) 75/XXIX (1258).

⁸³ Ordonnances des roys de France (n. 19), t. I, p. 85.

comme sien. C'est pourquoi il décida: »Je n'oserais pas garder le comté en question avec bonne conscience«. ⁸⁴ Raison et conscience poussent donc le roi à assurer la victoire du droit sur un juridisme strictement formel et devenu injuste.

Pour libérer la Terre Sainte conquise par les Musulmans, le roi entreprit une deuxième croisade en 1270. Avant de partir il prit l'Oriflamme de l'autel de l'église de Saint Denis pour la porter contre les incroyants. Sa mort survint devant Carthage, le roi étant couché sur la cendre, à sa demande, les bras en croix. ⁸⁵

»... comme on dit du roi Salomon: »Il emporta la voix publique par ses vertus«, il en est de même (pour le roi Louis)«, raconte Geoffroy de Beaulieu. ⁸⁶ Ainsi, les chroniqueurs de son époque se sont inspirés de la pensée que Dieu a conduit le roi merveilleusement à travers tous les dangers et qu'il l'a protégé parce qu'il a aimé Dieu et son prochain. C'est pourquoi, disent-ils, le roi a pu, avec l'aide de Dieu, gouverner son royaume dans la paix que le Seigneur donne à ceux qui font sa volonté. ⁸⁷ Il n'est pas étonnant que les contemporains l'aient cru un saint déjà très tôt: On a vu ses actes merveilleux et les miracles qui se sont produits sur son tombeau. On en a entendu parler, et c'est pourquoi on crut que le roi était un »homme saint«. ⁸⁸ Dans son sermon de canonisation en 1297 le pape Boniface VIII, se référant au roi Salomon, caractérisa Saint Louis et son oeuvre:

»C'était un vrai roi parce qu'il régna sur lui-même et sur ses sujets avec justice et sainteté. Il s'est gouverné lui-même parce qu'il a soumis la chair à l'esprit et tous les instincts à la raison. De même, il gouverna bien ses sujets parce qu'il leur offrit le droit et la justice. Il gouverna les églises parce qu'il a maintenu dans leur intégrité les droits et libertés de

⁸⁴ Joinville (n. 4.), XIV, 66 et 67.

⁸⁵ Jean LONGNON, Les vues de Charles d'Anjou pour la deuxième croisade de Saint Louis: Tunis ou Constantinople?, dans: Septième centenaire de la mort de Saint Louis, publ. par Louis CAROLUS-BARRÉ, Paris 1976, p. 195. Par l'expédition de Tunis... »saint Louis a pu avoir le but de convertir l'émir de Tunis et de ramener à la foi chrétienne le pays de saint Augustin«, ibidem; cf. encore Geoffroy de Beaulieu, Vita et sancta conversatio pia memoriae Ludovici quondam regis Francorum (n. 4), p. 21 (Saint Louis): *O si possem videre, quod fierem tanti filioli (i. e. regis Tunicii) compater et patrinus!* En revanche, les réflexions des conseillers et des vassaux de Saint Louis étaient bien autres, Geoffroy de Beaulieu, ibidem, p. 21 s. Sur la prise de l'Oriflamme à Saint-Denis, voir Guillaume de Nangis, Gesta Sancti Ludovici, Recueil des historiens (n. 4.), p. 440.

⁸⁶ Geoffroy de Beaulieu (n. 4.), p. 25.

⁸⁷ Joinville (n. 1), XVI et XXII; Guillaume de Nangis, Recueil des historiens (n. 4.), pp. 318, 336, 356.

⁸⁸ Joinville (n. 1), CX, 565 ss.; H.-François DELABORDE, Fragments de l'enquête faite à Saint-Denis en 1282 en vue de la canonisation de Saint Louis, Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France, Paris 1896, t. XXIII, pp. 1-71.

l'Eglise . . . Il était pacifique pour lui-même et pour tous les autres, sujets et étrangers . . . Par conséquent il a obtenu la paix pour son temps et pour son coeur, gagnant ainsi la paix éternelle. Ses contemporains savent combien il a gouverné pacifiquement son royaume. Mais cette paix n'est pas sans justice, elle ressort de la justice. Et comme il était juste envers lui-même, envers Dieu et le prochain, il gagna la paix⁸⁹.

⁸⁹ Le sermon de Boniface VIII *Rex pacificus magnificatus*, dans: Recueil des historiens (n. 4.), t. XXIII, p. 152/153. Cf. la Bulle de canonisation *Gloria, laus et honor*, ibidem, p. 154 ss.